



Département du Pas-de-Calais

# Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois - CA2BM

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

### Tome 2 : partie règlementaire

RLPI prescrit par délibération du conseil communautaire le  
16 juin 2016<sup>1</sup>

RLPI arrêté par délibération du conseil communautaire le  
XX/XX/XXXX

RLPI approuvé par délibération du conseil communautaire le  
XX/XX/XXX



<sup>1</sup> Périmètre d'études élargie le 19 octobre 2019

# Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage .....	4
Article 1 Champ d'application territorial.....	4
Article 2 Portée du règlement.....	4
Article 3 Zonage.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 .....	5
Article 4 Dérogation .....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 .....	6
Article 5 Interdiction.....	6
Article 6 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle .....	6
Article 7 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol.....	6
Article 8 Densité .....	6
Article 9 Bâche publicitaire .....	6
Article 10 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain.....	6
Article 11 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier .....	7
Article 12 Publicité ou préenseigne numérique.....	7
Article 13 Plage d'extinction nocturne .....	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 .....	8
Article 14 Interdiction.....	8
Article 15 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle .....	8
Article 16 Densité .....	8
Article 17 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain.....	8
Article 18 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier .....	8
Article 19 Plage d'extinction nocturne .....	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes .....	9
Article 20 Interdiction.....	9
Article 21 Enseigne parallèle au mur.....	9
Article 22 Enseigne perpendiculaire au mur .....	9
Article 23 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	9
Article 24 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .....	10

Article 25 Enseigne lumineuse.....	10
Article 26 Enseigne temporaire.....	10

## **Titre 1 : Champ d'application et zonage**

### **Article 1 Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique au territoire de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

### **Article 2 Portée du règlement**

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

### **Article 3 Zonage**

Trois zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les parties agglomérées des Sites Patrimoniaux Remarquables de Berck-sur-Mer, d'Etaples et du Touquet-Paris-Plage. Elle couvre également le site inscrit (partie agglomérée) de Montreuil.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre en partie les zones agglomérées de Berck-sur-Mer et d'Etaples situées en dehors des Sites Patrimoniaux Remarquables.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal à l'exclusion des zones de publicité n°1 et n°2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

## **Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

### **Article 4 Dérogation**

Par dérogation à l'article L581-8 du code de l'environnement, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain, règlementée aux articles R581-43 à 47 du code de l'environnement, est autorisée. Cette dérogation n'est pas valable dans les secteurs de la ZP1 mentionnés à l'article L581-4 du code de l'environnement.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la publicité ou préenseigne non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence) supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

Dans le cas où elles sont éclairées par projection ou par transparence, les publicités ou préenseignes mentionnées aux deux alinéas ci-dessus doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures.

### **Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

#### **Article 5 Interdiction**

Sont interdites :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur une clôture aveugle.

#### **Article 6 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle**

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 7 Dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol**

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 8 Densité**

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

#### **Article 9 Bâche publicitaire**

Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

#### **Article 10 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain**

La publicité ou préenseigne, supportée par le mobilier urbain, mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement, ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

### **Article 11 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier**

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris.

### **Article 12 Publicité ou préenseigne numérique**

Les publicités ou préenseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 13 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 6 heures y compris celles supportées par le mobilier urbain.

## **Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3**

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3.

### **Article 14 Interdiction**

Sont interdits :

- Les publicités et préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités et préenseignes apposées sur une clôture aveugle.

### **Article 15 Publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle**

La publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence), ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 16 Densité**

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, non lumineuses (ou éclairée par projection ou par transparence).

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, non lumineuse (ou éclairée par projection ou par transparence).

### **Article 17 Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain**

La publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain mentionnée à l'article R581-47 du code de l'environnement ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres de hauteur au-dessus du niveau du sol.

### **Article 18 Publicité ou préenseigne sur les palissades de chantier**

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses.

Les publicités (préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris.

### **Article 19 Plage d'extinction nocturne**

Les publicités ou préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

## **Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes**

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

### **Article 20 Interdiction**

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et plantations ;
- les clôtures ;
- les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets<sup>2</sup> ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu<sup>3</sup>.

### **Article 21 Enseigne parallèle au mur**

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, les enseignes parallèles au mur doivent respecter la composition architecturale de la façade. Lorsqu'elles sont apposées sur un auvent, elles ne peuvent excéder 60 centimètres de hauteur.

En ZP1, les enseignes parallèles au mur ne devront pas masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage. Les enseignes parallèles au mur doivent respecter le rythme de la façade sans s'étendre au-dessus des portes d'entrée des immeubles ni excéder la largeur de la baie. Les enseignes parallèles au mur seront réalisées en lettres ou logos découpés ou peints.

### **Article 22 Enseigne perpendiculaire au mur**

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité. De plus, l'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

En ZP1, L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur. Elle doit être implantée sous les limites du plancher du premier étage. L'enseigne perpendiculaire ne doit pas occulter les éléments décoratifs de la façade.

### **Article 23 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

---

<sup>2</sup> Sauf impossibilité technique en particulier en ZP1 pour les enseignes parallèles au mur

<sup>3</sup> Sauf si cela constitue le seul moyen d'être visible notamment pour les activités situées en front de mer

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

De plus, la largeur de l'enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, doit être inférieure à sa hauteur.

#### **Article 24 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Sur l'emprise d'une activité signalée disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 15 mètres linéaires, il peut être installé au maximum une enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Sur l'emprise d'une activité signalée disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur comprise entre 15 mètres linéaires et 30 mètres linéaires, il peut être installé au maximum deux enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur l'emprise d'une activité signalée disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaires, il peut être installé au maximum trois enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

L'enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### **Article 25 Enseigne lumineuse**

Sur l'ensemble du territoire intercommunal, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

En ZP1, L'éclairage des enseignes lumineuses devra être indirect ou projeté.

Les enseignes numériques sont interdites en ZP1 ainsi qu'en dehors des agglomérations. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par activité et leur surface unitaire ne peut excéder un mètre carré.

#### **Article 26 Enseigne temporaire**

Les enseignes temporaires sont interdites sur :  
- les arbres et plantations ;

- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps
- les balcons ou balconnets ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés. Elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est située l'opération.